Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu **la demande d'examen au cas par cas déposée par le Conseil Départemental de l'Hérault** relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005259,**
- **aménagement de la RD 28 entre les PR12+400 et 16+650, sur le territoire des communes de Bessan et Montblanc (34),**
- **reçue le 20 juin 2017 et considérée complète le 20 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à recalibrer (élargir) la chaussée de la route départementale n°28 (RD28) sur un linéaire d'environ 4 km et à rectifier son tracé sur environ 460 m, étant précisé :
  - que les travaux d'élargissement portent sur la réalisation d'une chaussée de 6 m de large et d'accotements enrobés cyclables de 1,5 m de part et d'autre,
  - que l'élargissement de la chaussée, la création de voies nouvelles et d'ouvrages hydrauliques génère une consommation d'espaces naturels de 5,7 hectares,
  - que le réaménagement est destiné à améliorer la sécurité de la RD28 en lien avec son classement d'itinéraire cyclable du département de l'Hérault et le trafic qu'elle supporte, notamment de poids lourds ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les territoires des communes de Montblanc et Bessan, entre les points de repère PR12+400 et PR16+650 de la RD28 ;

- pour partie (7 000 m²), dans la zone de protection spéciale « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) désignée site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 1 « bois et maquis de Montmarin » ;

- a proximité immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 1 « plaine de Bessan – Vias », « grands bois » et « plaine des Castans » ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- de l'importance limitée de travaux réalisés pour l'essentiel sur des terrains viticoles avec pour objectif l'amélioration de la sécurité routière ;
- les mesures et engagements pris par le pétitionnaire, notamment :
  - de limiter les travaux dans la zone de protection spéciale à une emprise de 7 000 m² afin de réaliser des bassins de rétention végétalisés favorables au développement de la biodiversité en phase d'exploitation des ouvrages,
  - de prendre en compte les prescriptions issues de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau,
  - de réaliser un chantier « à faibles nuisances » et de ne pas stocker de matériaux et de matériels sur des zones naturelles,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'aménagement de la RD 28 entre les PR12+400 et 16+650 sur le territoire des communes de Bessan et Montblanc (34), objet de la demande n°2017-005259, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 JUIL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)